Référence Tribunal Administratif E250000186/69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du Projet Société VALFOREZ

CONSULTATION DU PUBLIC

DU LUNDI 15 JUIN 2026 A 9H00 AU
MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 A 17H00

Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes avec installation de recyclage sur la commune de Sury-le-Comtal.

CONCLUSIONS

Gisèle LAMOTTE

Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

1- PRÉAMBULE 3
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION 3
1.2 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE 3
1.3 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET 5
1.4 MODALITÉS DE LA CONSULTATION 7
2- CONCLUSIONS MOTIVÉES 9
2.1 SUR LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION 9
2.1.1- Sur la qualité du dossier soumis à la consultation 9
2.1.2- Sur l'organisation de la consultation 9
2.1.3- Sur le déroulement de la consultation et la participation du public 10
2.1.4- Sur les principaux sujets de préoccupations relevés 10
2.1.5- Sur le projet alternatif d'une réserve d'eau en lien avec le canal du Forez et ses conséquences sur la consultation 11
2.2 SUR LE PROJET DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES 12
2.3 CONCLUSIONS 14

1- PRÉAMBULE

1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le projet de l'Installation d'un Stockage de Déchets Inertes (ISDI) avec une installation de recyclage situé lieu-dit « Les Appens » sur la commune de SURY-LE-COMTAL dans la Loire.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre du Code de l'Environnement regroupant les autorisations relatives aux procédures :

- Installation Classée pour l'Environnement (ICPE)
- Loi sur l'Eau
- Dérogation au titre des espèces protégées

La présente demande d'autorisation est sollicitée par la société VALFOREZ co-fondée par la société COLAS et la société Jean-Yves PORTE.

L'autorité organisatrice de la consultation est la Préfecture de la Loire. (Sous-Préfecture de Montbrison).

Le siège de la consultation est à la mairie de Sury le-Comtal, commune où se situe le projet d'ISDI.

Le rayon de consultation du public est de 1km et concerne la commune de Bonson.

1.2 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Procédure d'Autorisation Unique

Article L.122-1-1 du Code de l'Environnement : Sont soumis à la procédure d'Autorisation Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- Au titre des Installation Classées pour l'Environnement (ICPE) – nomenclatures disponibles aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.
- Au titre de la « Loi sur l'Eau – nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Sont exclus de la procédure d'autorisation unique les installations, ouvrages et travaux temporaires.

- **Rubriques de la nomenclature Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) du projet**

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de 550 000 m3	Autorisation

2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 200 kW	Puissance totale projetée = 350kw	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de stockage étant supérieure à 10 000 m²	Stockage de produits minéraux de = 11 480 m²	Enregistrement

Au vu de la nature des déchets le projet devrait être reçu sous le régime d'enregistrement.

Cependant ce dernier étant réalisé en zone d'affleurement de nappe, il doit être soumis au régime de demande d'autorisation environnementale comme le prévoit l'article L512-7-2 du Code de l'environnement. Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une consultation du public.

- **Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées par le projet (nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA).**

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime visé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an :(A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an :(D) projet soumis à Déclaration.	Vidange de l'ancienne zone d'extraction: 150 000 m³	**Déclaration**
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	4 094,7 m²	**Déclaration**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	8,5 ha	**Déclaration**

2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	DCO rejetée 32 kg/j Composés halogénés: 192 g/j	**Déclaration**

Le projet d'ISDI de la société VALFOREZ est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

- **Evaluation environnementale**

Les IDSI ne sont pas cités dans l'annexe 1 de l'article R122-1 du Code de l'Environnement mais le remblaiement intervenant pour partie en eau, le projet VALFOREZ est soumis à autorisation et donc à étude d'impact environnemental.

- **Demande de Dérogation au titre des espèces protégées**

Le volet naturel réalisé dans le cadre des études du projet a mis en lumière une ou plusieurs espèces protégées dans l'emprise projetée. De ce fait l'obtention d'une dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'altération d'habitats d'espèces et à la destruction d'espèces protégées est nécessaire.

Les dispositions spécifiques à la consultation du public

Le code de l'environnement dans son article L181-10-1 définit cette procédure de consultation pour une durée de 3 mois soit du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026.

L'ordonnance n° E25000185/69 du 10 octobre 2025, de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon qui me désigne en qualité de commissaire enquêtrice titulaire ainsi que Madame Joyce CHETOT en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

L'avis de consultation du public n°SPM 01/2026 pris par Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

1.3 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Enjeux économiques et sociétaux

- Combler un manque de stockage départemental et offrir une source d'approvisionnement locale en matériaux, la revalorisation des déchets inertes issus du BTP étant l'objectif premier du projet.
- Participer à la réduction des déchets du BTP. Le développement de cette économie circulaire a une conséquence indirecte sur les paysages avec la lutte contre les dépôts sauvages.

Enjeux environnementaux

Les **principaux enjeux environnementaux** du territoire et du projet considérés comme **forts ou modérés** sont les suivants :

- **Le cadre de vie des riverains** notamment en raison de la situation du projet en limite du périmètre d'habitations et d'activités.
- **L'ambiance sonore,** toujours en raison de la proximité des riverains.
- **Le trafic routier, sur la RD8 et** sur la voie communale d'accès.
- **Les milieux naturels,** notamment en ce qui concerne les habitats particulièrement ceux des zones humides qui forment un noyau écologique diversifié et fonctionnel dans le site bien qu'isolées du reste du paysage marqué par l'urbanisation et l'agriculture.

- **La biodiversité** dont notamment la présence dans l'emprise de l'autorisation de la ZNIEFF de type 2 Plaine du Forez et la présence d'espèces animales protégées sur le site lui-même (Oiseaux).

Dans le cadre du projet des mesures environnementales sont prévues, qu'elles soient d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation.

Le Projet

Fiche signalétique du projet	
Superficie du périmètre de demande d'autorisation	84 927 m², soit 8,5 ha
Superficie du périmètre d'exploitation	44 102 [2], soit 4,4 ha
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	15 ans dont 1 an pour la re-végétalisation du site
Période d'intervention	Toute l'année, hors week-end et jours fériés. Avec deux campagnes de concassage annuelles
Horaire d'ouverture du site	Période diurne (7h à 17h00) / Pas d'intervention en période nocturne.
Codes déchets acceptés	15-01-07, 17-01-01, 17-01-02, 17-01-03, 17-01-07, 17-02-02, 17-03-02, 17-05-04, 17-06-05, 19-12-05 et 20-02-02
Volume	
Matériaux remblayés	550 000 m3 en 14 ans
Déchets entrant	100 000 tonnes annuelles
- dont matériaux revalorisables	30% soit 30 000 tonnes annuelles
- dont inertes non valorisables	70% soit 70 000 tonnes annuelles
Remise en état	La remise en état du site aura pour objectif de lui rendre sa vocation agricole (conformément au PLUi Loire Forez), les zones remblayées seront donc réaménagées pour la culture ou l'élevage, les merlons enherbés seront raccordés. La zone humide et le lac toujours présents au sud resteront intacts, et des boisements seront plantés entre eux pour permettre une continuité écologique. Une piste sera créée.



1.4 MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée, sur une durée consécutive de 3 mois du lundi 15 juin 2026 à 9h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2026 à 17h00, conformément aux dispositions du code de l'environnement, et de l'avis de consultation du public n°SPM 01/2026 de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

Mes conclusions sont exposées ci-après. Elles s'appuient sur la description du projet et sur la relation factuelle de la consultation et sur l'analyse détaillée du projet et des divers éléments apportés par la

consultation (contributions du public, avis des services et des collectivités, réponses de VALFOREZ) qui ont fait l'objet des différentes parties de mon rapport.

Le rapport accompagne et étaye les présentes conclusions. Le lecteur pourra s'y reporter s'il souhaite approfondir la genèse de ces conclusions.

2- CONCLUSIONS MOTIVÉES

2.1 SUR LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1.1-Sur la qualité du dossier soumis à la consultation

Le dossier soumis à la consultation du public a été reconnu complet régulier et conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux procédures ICPE, IOTA et dérogation aux espèces protégées.

Cette multiplicité de procédures rend le dossier particulièrement complexe d'autant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont générateurs de nuisances et d'impacts environnementaux.

La commissaire enquêtrice relève que :

Sur le plan matériel le dossier a été mis à disposition du public sous deux formats, l'un électronique, l'autre papier ce qui en a facilité l'accès.

Sur le plan de la lisibilité, le porteur de projet a manifesté une volonté appréciable de rendre l'ensemble aussi accessible que possible. Ont été différenciées les pièces administratives de celles du projet, des études d'impact et de danger. Pour ce faire les documents ont été classés dans des dossiers différents destinés à être mis en ligne, dans le but de faciliter la navigation du lecteur. Aucune contribution n'a remis en cause cet aspect.

Les différents résumés non techniques ont offert au public des documents relativement courts et d'accès plus simples. Complets ils permettent de présenter de manière claire l'essentiel des informations nécessaires à la compréhension du projet. Le public disposant ainsi d'une information accessible sur le projet et ses différents enjeux.

2.1.2-Sur l'organisation de la consultation

La consultation du public s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'avis de consultation

- Publicité légale dans les journaux habilités.
- Affichage dans la mairie siège et sur le site du projet.
- Mise en ligne de l'ensemble des pièces sur une plateforme dédiée.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre papier en mairie de Sury-le-Comtal.
- Tenue de deux permanences.
- Tenue de deux réunions publiques.

La commissaire enquêtrice souligne la forte implication du maitre d'ouvrage et aussi celle de la commune de Sury-le-Comtal tant pour informer le public que pour lui offrir de bonnes conditions d'expression lors des réunions publiques.

Pour s'exprimer le public a disposé :

- D'une plateforme dématérialisée.
- D'une adresse éléctronique.
- D'une adresse courrier.
- D'un registre « papier » déposé au siège de la consultation, mairie de Sury-le-Comtal.
- De deux réunions publiques organisées en soirée.
- De deux permanences en mairie de Sury-le Comtal.

En parallèle le service coordonnateur a organisé la consultation du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) celle-ci disposant des avis des services contributeurs pour étayer son avis.

De son côté la Sous-Préfecture de Montbrison a sollicité l'avis de trois collectivités territoriales :

- Commune de SURY-Le-COMTAL
- Commune de BONSON.
- LOIRE-FOREZ Agglomération.

2.1.3-Sur le déroulement de la consultation et la participation du public

La consultation conduite sur une durée de trois mois a permis de recueillir 76 contributions émanant d'environ 50 personnes, collectivités, associations.

S'agissant de ces contributions la commissaire enquêtrice constate que :

- Une majorité est le fait des riverains immédiats du site d'implantation, ou d'habitants de lotissements proches qui se sont mobilisés ; certains participants étant à l'origine de plusieurs contributions dont certaines anonymes.
- Des contributions relèvent à titre individuel de membres de l'association suryquoise ASSEN.
- Deux associations environnementales la FNE et l'ASSEN ont déposé chacune une contribution, celle de la FNE envoyée en toute fin de la consultation.

Enfin le cas particulier, hors champ de la consultation, du projet d'un stockage d'eau dans l'ancienne carrière du fait de sa proximité avec le canal du Forez a suscité près d'un quart des contributions.

L'ensemble des services et collectivités sollicités ont transmis leur avis dans les délais impartis.

Conformément aux dispositions réglementaires toutes les contributions et avis ont été publiés au fil de l'eau sur la plateforme de la consultation. VALFOREZ a fait le choix d'apporter une réponse individuelle à chaque contributeur et chaque service.

La commissaire enquêtrice a pu apprécier le soin apporté par VALFOREZ à la qualité des réponses apportées aux questions argumentées du public et à ses propres questionnements, démontrant ainsi sa volonté d'expliquer et justifier son projet.

La commissaire enquêtrice remarque avec satisfaction que la consultation a conduit VALFOREZ à faire évoluer le dossier en apportant des engagements sur des modifications à son projet allant dans le sens souhaité par les contributeurs.

2.1.4-Sur les principaux sujets de préoccupations relevés

Toutes les contributions du public font ressentir une opposition au projet d'ISDI. Les arguments et les craintes développés concernent plus particulièrement :

- Les doutes sur l'efficacité des contrôles des apports des déchets visuels/documentaires pour empêcher l'enfouissement accidentel de déchets pollués entrainant des risques de pollution de la nappe affleurante en l'absence de protection du fond de fouille.
- Les rejets dus à la vidange du lac et leurs conséquences sur les terrains avoisinants
- La sécurité de l'accès et l'entretien de la voie communale de la petite plaine avec la saturation du trafic de poids lourds et la proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage.

- La biodiversité et des demandes de compléments d'inventaires notamment sur le guêpier d'Europe et le rehaussement des ratios de compensation et allongement de la durée de suivi écologique.
- Les nuisances sonores dues au bruit du concasseur et les envolées de poussières.

Mais au-delà de ces éléments concrets du projet les contributions traduisent aussi :

- Une défiance envers les exploitants compte tenu de l'historique du site et des engagements non tenus pour la remise en état par Imerys/Bouyer-Leroux lors de la précédente exploitation. Méfiance qui se concrétise par les demandes réitérées sur les conditions de remise en état ante et post ISDI et par celles de constitution de réserve financière. Le public repousse l'idée d'une remise en état de la carrière d'argile par remblaiement avec des déchets inertes.
- Des incompréhensions sur le choix de l'implantation à Sury-le-Comtal. Le public estimant que la commune a suffisamment accueilli d'installations polluantes telles les carrières ou le centre d'enfouissement technique et donc que le projet d'ISDI devrait se réaliser ailleurs. L'inquiétude de la dévaluation des biens immobiliers sur la commune est récurrente.

S'est ajouté à cela, la possibilité d'un autre choix d'utilisation du site de l'ancienne carrière d'argile : celui du projet potentiel d'un stockage d'eau multi usages.

2.1.5-Sur le projet alternatif d'une réserve d'eau en lien avec le canal du Forez et ses conséquences sur la consultation

Dès le début de la consultation, ce projet alternatif renforcé par la proximité du canal du Forez a provoqué la mobilisation d'agriculteurs, d'organisations professionnelles agricoles (FDSEA, Chambre d'Agriculture de la Loire, ASA) du Syndicat Mixte de Mise en Valeur et d'Irrigation du Forez (SMIF) et de plusieurs élus départementaux ou de communes membres du SMIF.

Les délibérations des trois collectivités territoriales dont l'avis était requis durant la consultation sont unanimement favorables à ce projet et opposées à celui de l'ISDI.

Ces éléments démontrent une attente territoriale forte en ce qui concerne la ressource en eau. Cependant, la présente consultation porte exclusivement sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALFOREZ pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) avec plateforme de recyclage. Le périmètre de la consultation est strictement limité et je ne dispose pas de la saisine ni de la compétence juridique pour arbitrer entre le projet soumis à consultation du public, et une orientation d'aménagement alternative portée par un tiers.

Un fait déterminant a été apporté par la société VALFOREZ lors de la réunion publique de clôture du 9 septembre 2026 qui réside dans sa décision actée à la suite d'échanges avec le Sous-Préfet de Montbrison, la DDT et la DREAL de solliciter formellement la suspension de l'instruction administrative du projet d'ISDI après la fin de la consultation publique.

Cette suspension doit assurer au SMIF le délai nécessaire pour réaliser les études indispensables sur la faisabilité technique, hydrogéologique, financière et environnementale de ce projet de retenue d'eau multi-usages. La durée évoquée est d'un à deux ans sans calendrier définitif à ce stade.

Sans porter de jugement d'opportunité sur les usages comparés du site je prends acte de cette demande de suspension formulée par le maitre d'ouvrage. Il appartient au Préfet de la Loire en tant qu'autorité administrative compétente de statuer sur cette demande et d'encadrer le calendrier ultérieur d'instruction du dossier.

Je prends acte de la demande formulée par VALFOREZ visant à suspendre l'instruction administrative engagée en concertation avec les services de l'Etat. Toutefois si l'option de création d'une réserve d'eau devait s'avérer irréalisable et conduire à la reprise ultérieure de l'instruction de l'ISDI VALFOREZ les éléments de conclusions ci-après devront être intégralement pris en considération.

2.2 SUR LE PROJET DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Sur l'opportunité économique et la justification du projet

Le projet de la société VALFOREZ (association de COLAS et Jean-Yves Porte TP) répond à un déficit réel d'exutoires autorisés pour les déchets inertes du BTP dans la Loire, accentué par la fermeture récente du site du Vallon du Vernet à Saint-Étienne. Ancrée dans l'économie circulaire l'installation prévoit de recycler au minimum 30 % des matériaux entrants (soit environ 30 000 tonnes/an) et d'exploiter 100 % des gisements techniquement valorisables via un concasseur mobile.

Le projet permet de combler progressivement une ancienne carrière d'argile, pour la restituer à terme à une vocation agricole, il permet ainsi la réhabilitation d'un site dégradé. L'environnement paysager du site est lui-même semi-industriel, peu naturel, avec la présence d'entreprises dont une casse automobile, d'un centre de traitement de déchets, d'une déchèterie et d'infrastructures routière et ferroviaire génératrices de nuisances.

Sur le bilan des avis et des contributions de la consultation

L'analyse des différentes contributions et avis donnés, met en évidence un rejet local très marqué du projet initial de l'ISDI, le tout tempéré par les exigences de la filière de BTP, indiqué ci-dessus.

C'est ainsi que je constate

- L'unanimité des acteurs locaux et des collectivités contre l'ISDI : les trois collectivités territoriales de Sury-le-Comtal, Bonson, et Loire Forez agglomération, ainsi que la Chambre d'agriculture, la FDSEA, et les association FNE Loire, et l'ASSEN, qui ont émis des avis défavorables ou de fortes réserves. Ils privilégient massivement la préservation de la ressource en eau et la résilience climatique du territoire.
- Les critiques sévères des instances scientifiques et environnementale, comme la MRAe qui recommande de préciser les contrôles sur la nappe phréatique et les eaux de rejet, et d'approfondir la modélisation des impacts sonores. Le CSRPN, pointe des lacunes dans les inventaires naturalistes (faune et flore protégées) estimant que les enjeux écologiques ont été sous-estimés. La durée de suivi compensatoire limité à 20ans est insuffisante pour des impacts jugés permanents.
- L'inquiétude des riverains, exprimant la crainte de la pollution de la nappe en l'absence de barrière passive, de celle des vidanges du lac sur les terres environnantes et la défiance vis-à-vis des contrôles des matériaux entrants. La sécurisation du chemin d'accès de la petite plaine avec la saturation du trafic des poids lourds, les nuisances sonores du concassage.

Sur les réponses et engagements souscrits par VALFOREZ

Dans les réponses apportées par le maitre d'ouvrage je constate plusieurs avancées concrètes et valide des engagements nouveaux. Les réponses sont satisfaisantes notamment sur l'encadrement opérationnel et sur le dialogue, ainsi :

Sur la prévention des pollutions et la nappe phréatique : Application d'une procédure stricte d'acceptation préalable (DAP)base BASOL/Géorisques contrôles visuels et olfactifs au pont-bascule, analyses aléatoires mensuelles ("pack ISDI") et un suivi piézométrique mensuel (qualitatif et quantitatif) sur les trois piézomètres.

Sur l'encadrement des vidanges d'eau : Les opérations de pompage du lac nord, seront cantonnées hors périodes sensibles (du 15 aout au 28 février) avec un débit modulable, un suivi analytique préalable et la mise en place de dispositifs de rétention des matières en suspension (pièges à cailloux, filtre à paille).

Sur l'accès et la sécurité routière : Interdiction absolue d'utiliser le chemin de la Fête-Dieu pour la desserte du site et obligation d'emprunter la RD8 puis le chemin de la Petite Plaine. Un état des lieux initial de la chaussée du chemin de la petite plaine sera réalisé en concertation avec la commune de Sury-le-Comtal.

Sur l'encadrement des nuisances : Début des opérations de concassage limité à partir de 8 h du matin et deux campagnes annuelles de deux semaines. VALFOREZ s'engage à réaliser une étude acoustique prédictive avant le lancement des travaux et à effectuer des mesures en conditions réelles lors de chaque campagne de concassage.

L'arrosage des pistes par les eaux pluviales récupérées, mise en place de merlons et suivi par quatre jauges Owen pour les poussières.

Sur la biodiversité le maitre d'ouvrage a apporté des ajustements (herbiers, zone de quiétude de 20 m à l'étang de Craintilleux, suivi élargi à de nouvelles espèces).

Sur un accompagnement agronomique **:** La remise en état du site sera supervisée par un ingénieur agronome en lien avec la Chambre d'agriculture, avec un contrôle strict des terres de recouvrement.

Sur la gouvernance, la concertation et transparence : Engagement de créer une Commission Locale d'Information (CLI) dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation, avec au minimum un bilan annuel, ainsi qu'un site internet/observatoire dédié au signalement des réclamations avec retour sous 48 heures.

Des garanties sont partiellement satisfaisantes ou fondées sur le strict minimum réglementaire des ISDI, notamment pour la protection de la nappe où la pose d'une barrière étanche passive en fond de fosse est refusée au motif que la réglementation ISDI ne l'exige pas.

Sur les mesures de poussières, face à la demande d'installer des capteurs de particules fines (PM10/PM2.5) à proximité de l'aire d'accueil et habitations sédentarisés des gens du voyage, VALFOREZ s'en tient aux jauges Owen réglementaires.

Sur l'ambition de recyclage, VALFOREZ clarifie que le taux de 30% est une estimation minimale basée sur le gisement local et s'engage à recycler100% des déchets entrants techniquement recyclables.

Je constate aussi des divergences persistantes avec les autorités scientifiques en particulier sur la pérennité de la compensation écologique VALFOREZ maintient un engagement financier et un suivi limité à 20 ans garanti par une fiducie sur l'étang de Craintilleux estimant qu'une ORE est disproportionnée et irréalisable.

Malgré la persistance de désaccords je considère que VALFOREZ a apporté des garanties significatives qui répondent directement aux préoccupations soulevées lors de la consultation.

2.3 CONCLUSIONS

Il me parait important que les engagements pris par VALFOREZ soient rendus contraignants notamment les points suivants :

Sur la protection de la ressource en eau (nappe et Malbief) :

Rendre obligatoire le suivi piézométrique mensuel de la nappe via les trois piézomètres.

Procéder à l'installation de piézomètres supplémentaires afin d'améliorer la connaissance de la nappe, de renforcer la surveillance des flux souterrains et de permettre une détection plus précoce de toute anomalie liée aux apports de matériaux.

Inscrire dans l'arrêté le protocole d'urgence de VALFOREZ en cas d'anomalie confirmée (suspendre immédiatement le remblaiement, rechercher le lot non conforme via la traçabilité et l'excaver sans délai)

Imposer une analyse aléatoire mensuelle de type "pack ISDI" sur les matériaux entrants.

Dans le cadre de la vidange du plan d'eau Nord, je recommande d'interdire toute vidange en dehors de la période validée du 15 août au 28 février, de suspendre l'opération en cas d'étiage sévère ou de fortes pluies, et d'imposer l'usage systématique d'un filtre à paille et d'un piège à cailloux ou de tout autre dispositif permettant de prévenir l'altération du ruisseau du Malbief.

Sur la sécurité publique et les nuisances de voisinage (Trafic, Bruit Poussières)

Rendre contraignant le plan de circulation de VALFOREZ avec accès et départ exclusivement par le chemin de la petite plaine et la RD8, avec interdiction absolue de transiter par les centres-villes de Sury-le-Comtal et de Bonson.

Conditionner la mise en service de l'ISDI à la réalisation préalable, en concertation avec la mairie d'un état des lieux contradictoire et d'un aménagement de sécurité routière pérenne (marquage au sol et signalisation spécifique) sur le chemin de la Petite Plaine.

Limiter strictement les campagnes de concassage à deux périodes de deux semaines par an (et non un mois) hors été. Et réalisation d'une campagne de mesures acoustiques et étude prédictive telles qu'indiquées dans le mémoire en réponse avant le démarrage de l'activité.

Sur la biodiversité et le réaménagement agricole final

Réaliser au printemps (mars 2027) un passage botanique destiné à confirmer l'absence de la Gagée des champs avant tout terrassement, avec mise en défend immédiate du secteur en cas de découverte de l'espèce.

Procéder de la même manière à des compléments d'inventaires ciblés sur le Guêpier d'Europe afin de valider l'absence d'enjeux avant intervention.

Etendre le plan de gestion de l'étang de Craintilleux afin d'intégrer les herbiers favorables au Sympétrum déprimé et inclure le suivi des oiseaux d'eau (Fuligule milouin, Grèbe castagneux, Nette rousse, Petit gravelot).

Garantir, via un contrat de Fiducie conclu avant le démarrage des travaux, les engagements financiers et écologiques relatifs au site compensatoire de Craintilleux (C3).

Assurer la qualité de la remise en état agricole par la production d'un plan de réaménagement agronomique détaillé validé par la Chambre d'Agriculture, précisant l'origine des terres végétales rapportées et les pratiques culturales prévues nécessaires au maintien de l'équilibre écologique du site.

Information dialogue transparence

Installation effective dans les 6 mois suivant la mise en service de l'ISDI de la Commission Locale d'information.

Fait le lundi 5 octobre 2026



Gisèle LAMOTTE

Commissaire Enquêtrice